



Texte n°95-163 - F/3 - (CI-G.154)	GARANTIE DES METAUX PRECIEUX : REGISTRE DIT "LIVRE DE POLICE" FORME ET CONTENU
Hors n° - F/3 - (CI-B.2)	REGLEMENTATION DU PRODUIT- TEXTE PUBLIE
Hors n° - F/3 - (C.7)	VENTE EN DOUANE

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <p>_____</p> <p>REGISTRE DIT "LIVRE DE POLICE" FORME ET CONTENU</p>	<p>BOD n° 6030 du 22 septembre 1995 texte n° 95-163 nature du texte : DA du 12 septembre 1995 classement : CI-G154 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 95 00248 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Arrêté du 5 juillet 1995 pris en application de l'article 537 du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article 15 de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 relative à la garantie des métaux précieux, codifiant l'article [537](#) du code général des impôts, dispose qu'un arrêté du ministre chargé du budget définira la forme et le contenu du registre des achats, ventes, réceptions et livraisons que les fabricants et marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux doivent tenir. Ce registre est communément appelé "livre de police". Tel est l'objet de l'arrêté du 5 juillet 1995 publié au Journal officiel du 19 juillet et repris en annexe à la présente décision.

La loi visait à répondre à l'attente des professionnels qui désirent que les mesures d'assouplissement, qui avaient été prises depuis longtemps, soient officialisées par un texte réglementaire.

Cette obligation de tenir un registre trouve ses fondements historiques dans une déclaration royale du 26 janvier 1749 confirmée par l'arrêté du Directoire du 16 prairial an VII (4 juin 1799) pris en application de l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI.

Peu à peu, sans modifier le texte législatif, l'administration a admis des modalités d'application plus souples qui, pour l'essentiel, sont les suivantes:

- remplacement du registre par une comptabilité régulière ou par des fiches de stock et d'inventaire appuyées de documents probants;
- autorisation de gérer en permanence les stocks par informatique;
- dispense du registre pour les officiers ministériels et les caisses de crédit municipal.
- dispense du registre en cas de tuc d'un "livre de brocante", pour les ouvrages d'occasion;
- possibilité d'inscrire sur le registre en entrée et en sortie en une seule fois en fin de journée les ouvrages confiés pour réparation;

Ce registre vise à éviter les trafics illicites et à empêcher le recyclage des ouvrages contenant des métaux précieux provenant de vols.

C'est pour cela que les assouplissements décrits précédemment s'appliquaient en priorité aux ouvrages neufs et excluaient, en règle générale, les ouvrages d'occasion.

L'arrêté reprend l'ensemble des assouplissements introduits antérieurement et les officialise. Il n'y ajoute que la possibilité, pour les professionnels utilisant un logiciel d'y intégrer la gestion des ouvrages d'occasion comme l'a prévu l'arrêté du 21 juillet 1992 et la circulaire d'application du 21

septembre 1992 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Certains points de l'arrêté méritent d'être commentés. Tel est l'objet de la présente décision.

1°- Personnes astreintes à la tenue du registre:

La tenue du registre s'impose à tous les opérateurs détenant, pour quel que motif que ce soit, des matières ou des ouvrages contenant des métaux précieux. La détention s'entend au sens large et peut ne pas être consécutive à un achat. Par exemple, un bijoutier chez qui est déposé un ouvrage pour expertise en est considéré comme le "détenteur".

2°- Identité des vendeurs ou confieurs:

Toute entrée de matière ou d'ouvrage relevant de la législation de la garantie doit être inscrite sur le registre avec mention des justificatifs de sa provenance. S'il s'agit de produits émanant d'une société les références de cette entreprise doivent apparaître clairement. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Lorsque le précédent détenteur du produit est une personne physique, il est impératif que les énonciations prévues par le texte soient respectées scrupuleusement. Notamment, l'identité de cette personne sera relevée au vue d'une pièce officielle (carte d'identité, permis de conduire,...). A cet égard, les dispositions du premier alinéa de l'article [539](#) du code général des impôts s'appliquent pleinement y compris lorsqu'il s'agit de ressortissant d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

3°- Description des matières et ouvrages:

A titre général, il appartient aux opérateurs d'enregistrer les matières et ouvrages qu'ils détiennent de telle manière que leur identification individuelle soit possible quelle que soit la forme du registre utilisé.

4°- Le registre "coté et paraphé" aménagements possibles:

Il était prévu la possibilité de ne détailler dans le registre que les achats effectués auprès des particuliers et de n'y porter, pour les achats faits auprès des fournisseurs-négociants délivrant facture, qu'une simple référence à cette facture avec indication de la date, de la maison d'origine et du montant de cette facture.

Les fabricants et marchands qui tiennent un livre de police, peuvent y inscrire globalement les ouvrages, de même nature, achetés ou vendus, à condition qu'une référence renvoie à la facture. Cette précision permet de mettre en relief un aspect particulier de l'identification individuelle des ouvrages. Lorsque des ouvrages sont de même nature, cest à dire strictement identique (même référence, même poids, etc), ils font généralement l'objet d'une inscription globale sur la facture. Cette inscription peut donc être valablement admise pour peu que les opérations, commerciales ou non, liées à ces objets puissent être reconstituées individuellement.

Il est également admis que les factures puissent ne pas indiquer le titre et le poids des objets si l'identification des ouvrages reste possible, notamment à partir des catalogues.

Le terme "factures" paraissant trop limitatif, il a été remplacé par "documents comptables" qui recouvre également les bordereaux d'expédition dans les cas d'ouvrages confiés ou d'envois sans paiement.

Dans le cas de tenue d'un registre, il est également admis que les fabricants utilisent des fiches, établies en double exemplaire, portant une numérotation continue et reprenant la désignation complète et détaillée des ouvrages ou matières confiés. La référence à ces fiches, qui sont archivées de manière à pouvoir être aisément consultées, doit simplement être portée sur le livre de police.

5°- Comptabilité:

Les ouvrages neufs sont dispensés de l'inscription au registre si les fabricants et marchands sont en mesure de présenter une comptabilité conforme aux articles [8](#) à [11](#) du code de commerce.

La tenue des documents prescrits à l'article [286 3°](#) du code général des impôts, concernant les obligations comptables des assujettis à la TVA, est assimilée à une comptabilité régulière si ces documents sont accompagnés des fiches de stock ou d'un inventaire permanent.

La suppression de l'autorisation préalable permet d'utiliser la comptabilité, pour valoir registre, sans formalité particulière. Les seules obligations sont celles relatives aux informations qui doivent y apparaître en application de l'article 2 de l'arrêté. Cette simplification ne s'applique toutefois pas telle quelle aux ouvrages d'occasion ni à l'achat à des particuliers (voir 7°).

6°- L'informatique:

Depuis 1982, des autorisations de gérer en permanence les stocks par informatique et des agréments de logiciels adaptés aux besoins de la profession ont été donnés par la direction générale des impôts à diverses entreprises.

Il convenait d'adapter plus largement la réglementation aux techniques modernes.

La procédure d'autorisation étant supprimée, tout logiciel comportant la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or, d'argent ou de platine ouvrés ou non-ouvrés, achetés ou vendus, reçus ou livrés et le nom, prénom et le domicile des personnes à qui elles ont été achetées ou de

qui elles sont reçues, est recevable. Il va de soit que ces logiciels doivent permettre, sous une forme ou une autre, l'identification individuelle des ouvrages qui y sont repris.

7°- Les ouvrages d'occasion:

a) Ils peuvent, bien entendu, être repris sur le registre traditionnel coté et paraphé qui doit comporter toutes les indications utiles décrites à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté.

b) Toutefois, comme auparavant, les détenteurs de ces ouvrages sont dispensés du registre en cas de tenue d'un "livre de brocante" sous deux conditions:

- les objets en métaux précieux doivent y être portés avec une encre différente du reste des objets repris sur ce livre;
- la description de chacun des ouvrages détenus, qui permet d'analyser la date d'entrée et désigne le vendeur ou le déposant, dans les conditions édictées par l'article 2 de l'arrêté, doit être suivie de l'indication de sa provenance et de la date de sortie. Par provenance, il faut entendre l'origine de l'ouvrage : par exemple, succession untel,...

c) La principale innovation introduite par l'arrêté au sujet des ouvrages d'occasion est la possibilité, pour les professionnels de la bijouterie, joaillerie et horlogerie, de les intégrer dans leur gestion informatique au même titre que les ouvrages neufs.

Toutefois, dans la mesure où, contrairement aux ouvrages neufs, il ne peut être fait référence à aucune facture ou autre document, il importe que les informations introduites dans le fichier propre aux ouvrages d'occasion ne puissent être modifiées que par la création d'un enregistrement "négatif", avec indication, qui peut être succincte dans la mesure où elle peut être développée sur l'édition papier, du motif de la modification, suivie de la création d'un nouvel enregistrement comportant la bonne information.

De plus, l'achat d'ouvrages à des étrangers doit être inscrit dans le livre de police et être accompagné d'une quittance de la douane justifiant que les droits et taxes exigibles en France ont été acquittés, sauf si la preuve est apportée qu'il s'agit d'un échange ou d'une vente simultanée.

8°- Les ouvrages confiés:

Les ouvrages confiés pour réparation peuvent être inscrits sur le registre en entrée et en sortie en fin de journée. Pour ce faire, des justifications doivent être apportées, qu'il s'agisse d'étiquettes attachées aux objets, de registres à souche ou de sachets numérotés, par l'indication du nom du client, de la nature de l'objet, de la date du dépôt et du motif de la réparation.

Pour les ouvrages neufs et les ouvrages usagés reçus pour réparation, le registre peut être remplacé par tout document comptable, à savoir la comptabilité proprement dite, les livres comptables, le livre d'inventaire permanent, les fiches de stocks et d'inventaire intégrées dans la comptabilité et la comptabilité matières appuyée de factures, de bons de livraison ou de fiches de "confié" (on notera à ce sujet, la différence entre les ouvrages neufs "confiés" pour la vente et les ouvrages confiés pour réparation, ces derniers pouvant seuls bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent).

9°- Dispenses diverses:

Pour ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté on notera seulement que les représentants de commerce détenant des collections destinées à être présentées aux acheteurs éventuels mais qui, se contentant de prendre commande, ne livrent pas d'ouvrages en métaux précieux, sont également dispensés de la tenue de ce registre.

Le cas des établissements, notamment des banques, se livrant au commerce de l'or ne subit aucune modification quant à la tenue du livre de police et aux simplifications admises (cf BODGI n° 10 du 21 janvier 1987, classement 2 G-1-87). En effet, en application du 2ème alinéa de l'article [537](#) du CGI, hormis les ventes publiques, dans le cas des transactions portant sur l'or monayé et l'or monétaire en barres ou en lingots, à l'exception des circonstances où le vendeur le demande afin de se prévaloir de telles ventes dans le cadre des justification de revenus, l'identité des parties n'a pas à être portée sur le livre de police ou le document en tenant lieu.

Toutefois, il est souligné que ces transactions doivent dorénavant satisfaires aux règles de droit commun. Ainsi, les commerçants sont tenus d'utiliser des moyens de paiement scripturaux (chèques barrés, cartes de crédit ou de paiement) pour les règlements excédant la somme de 5 000 francs et les particuliers non-commerçants d'effectuer par chèque barré d'avance et non transmissibles les règlements supérieurs à 150 000 francs (article 1649 quater B du CGI).

ANNEXE : [Arrêté du 5 juillet 1995 pris en application de l'article 537 du code général des impôts](#)

Texte hors n° : REGLEMENTATION DU PRODUIT- TEXTE PUBLIE

Pas encore disponible...

Texte hors n° : VENTE EN DOUANE

Pas encore disponible...